



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2015
Français
Original: anglais, espagnol et
français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Règlement des litiges commerciaux

Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale

Compilation des commentaires reçus des gouvernements (*suite*)

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation des commentaires	2
31. Algérie	2
32. Cameroun	3
33. Chili	4
34. Mexique	5
35. Philippines	9
36. Qatar	11
37. Espagne	12
38. Suisse	16
39. Viet Nam	16



III. Compilation des commentaires

31. Algérie

[Original: français]

[Date: 20 avril 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

i) Il n'existe pas de procédure spécifique dans la législation et la réglementation en vigueur dans notre pays concernant les accords commerciaux internationaux issus de procédure de médiation/conciliation.

Cependant, le régime général de la procédure civile prévoit parmi les titres exécutoires:

- Les procès-verbaux de conciliation ou d'accords visés par les juges algériens et déposés au greffe;
- Les actes notariés et les actes et titres authentiques établis dans un pays étranger qui ne peuvent être exécutés sur le territoire algérien que s'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes.

ii) Il n'existe pas de procédure accélérée d'exécution des accords commerciaux internationaux.

iii) Il n'existe pas de dispositions prévoyant que l'accord commercial international a valeur d'une sentence arbitrale compte tenu du fait que notre code de procédure civile ne prévoit que deux sortes d'arbitrage: l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Il n'y a pas de motifs précis permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial dans notre pays, mais la règle générale applicable à tout accord est qu'il ne doit pas être contraire aux lois algériennes, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Il n'y a pas de conditions particulières pour qu'un accord commercial international soit considéré comme valide, mais la règle générale applicable à tout accord est qu'il ne doit pas être contraire aux lois algériennes, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La législation ne prévoit pas la possibilité de mettre en cause la validité d'une convention soumettant un litige à la médiation/conciliation ou la validité de l'accord issu de cette médiation/conciliation. Cependant, les parties peuvent prévoir, dans leur accord, une clause compromissoire intéressant la médiation ou conciliation, sous réserve des conditions légales prévues dans le Code de procédure civile.

Question 4: Autres commentaires

La médiation/conciliation demeure la procédure la plus appropriée pour résoudre des contentieux commerciaux.

La communauté internationale gagnerait à la favoriser en concevant des textes susceptibles de garantir l'exécution des accords internationaux issus de la médiation/conciliation.

L'Algérie est disposée à apporter ses contributions à cet effet.

32. Cameroun

[Original: français]
[Date: 20 avril 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

La loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 institue le juge du contentieux de l'exécutif et fixe les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Selon les dispositions de cette loi, les sentences arbitrales étrangères ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être reconnues et rendues exécutoires au Cameroun par le juge du contentieux de l'exécution, dans les conditions prévues par les conventions internationales applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et la loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine.

À cet effet, les actes publics étrangers, notamment les actes notariés étrangers exécutoires dans leurs pays d'origine, sont déclarés exécutoires au Cameroun par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu, ou est envisagée par le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

Le juge du contentieux de l'exécution vérifie que lesdits actes réunissent des conditions nécessaires à leur authenticité dans leurs pays d'origine et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public camerounais.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Selon les dispositions de la loi susévoquée, le président du tribunal de première instance ou le juge qu'il se délègue est le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers, ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

À cet effet la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exécution du lieu en matière civile, commerciale ou sociale met à la disposition du juge les pièces suivantes: une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité; l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification; un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel; le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Le juge du contentieux de l'exécution se borne à vérifier que: la décision émane d'une juridiction compétente dans son pays d'origine; les parties ont été régulièrement citées, représentées et déclarées défaillantes; la décision est susceptible d'exécution dans son pays d'origine; la décision n'est contraire ni à l'ordre public camerounais ni à une décision judiciaire définitive rendue au Cameroun.

Question 4: Autres commentaires

Eu égard à ce qui précède, l'on peut dire que la législation camerounaise comporte des dispositions sur la force exécutoire des actes publics étrangers, des sentences arbitrales étrangères et par conséquent des accords issus de médiations/conciliations, ceux-ci seraient soumis au même régime d'exécution que tout contrat entre les parties. En d'autres termes, un procès-verbal de conciliation écrit et une sentence arbitrale écrite auraient la même validité et le même effet juridiques.

Il suffit tout simplement au juge du contentieux de l'exécution de constater le résultat de ses vérifications dans sa décision. L'*exequatur* peut être accordé partiellement, pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

La décision du juge du contentieux de l'exécution ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la Cour suprême. Une non-mise à disposition de l'une des pièces susmentionnées auprès du juge peut aussi remettre en question la validité d'un accord commercial international issu d'une médiation/conciliation et rendre nul son *exequatur*.

33. Chili

[Original: espagnol]

[Date: 20 avril 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Au Chili, la médiation (entendue au sens large comme un mécanisme alternatif de résolution des litiges dans lequel un médiateur apporte son concours à des parties qui tentent de parvenir au règlement amiable de leur différend) a été progressivement intégrée au système juridique national dans divers domaines, entre autres le droit de la famille et celui du travail. Cependant, elle n'a pas encore été incorporée dans la législation nationale en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux.

En particulier, s'agissant des modes alternatifs de règlement des litiges, il convient de noter que les articles 2446 et suivants du Code civil chilien réglementent les accords de règlement ("acuerdo de transacción"), définis comme des accords par lesquels les parties parviennent au règlement extrajudiciaire de litiges en cours ou prennent des mesures pour prévenir d'éventuels futurs différends.

En outre, les articles 262 et suivants du Code de procédure civile réglementent la procédure de conciliation, qui peut être menée dans le cadre de toute action civile susceptible d'aboutir à une transaction, en dehors de certaines exceptions spécifiquement désignées.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Toutefois, il convient de noter que la législation nationale ne réglemente pas spécifiquement l'exécution des accords de règlement internationaux. En ce qui concerne les décisions relatives à des litiges ayant fait l'objet de procédures à l'étranger, la législation chilienne réglemente l'exécution des décisions étrangères aux articles 242 à 251 du titre XIX n° 2 du Code de procédure civile (intitulé "Des décisions prononcées par des tribunaux étrangers"), qui établissent les règles régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers. Ces règles sont également applicables aux décisions rendues par les juges dans les procédures arbitrales. À cet égard, la loi dispose qu'au Chili, les décisions prononcées dans des pays étrangers ont la force dont les dotent les traités pertinents et qu'elles doivent être exécutées conformément aux procédures établies par la loi chilienne, sauf modification contraire par les traités.

Si aucun traité pertinent n'a été conclu avec l'État d'où émanent les décisions, ces dernières se voient accorder la même force que les décisions rendues au Chili. Dans les cas où les règles susmentionnées ne peuvent s'appliquer, les décisions des tribunaux étrangers ont la même force au Chili que si elles avaient été rendues par des tribunaux chiliens, sous réserve qu'elles remplissent les conditions expressément prévues par le Code de procédure civile.

Ainsi, conformément au système légal chilien, il est possible de rendre les accords commerciaux internationaux exécutoires en les faisant reconnaître par un tribunal.

En outre, il convient de noter que l'article 30 de la loi n° 19.971 sur l'arbitrage commercial international prévoit que, durant la procédure arbitrale, les parties peuvent parvenir à un accord réglant le litige, permettant ainsi au tribunal arbitral de mettre fin à la procédure. À la demande des deux parties et si le tribunal arbitral n'a pas d'objections, l'accord peut être consigné dans une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Par conséquent, il est également possible de rendre exécutoire l'accord commercial international conclu dans le cadre d'une procédure arbitrale.

34. Mexique

[Original: espagnol]

[Date: 16 avril 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Le concept d'"accord de règlement commercial international" ("acuerdo de transacción comercial internacional")

Le concept d'"accord de règlement commercial international" n'existe pas en droit mexicain. En outre, le Gouvernement mexicain n'est pas conscient de l'existence d'un tel concept en droit comparé.

Ce concept peut s'entendre de deux manières. La première en ferait l'aboutissement d'une procédure de conciliation internationale. Il est probable que certains États ont adopté des lois définissant les accords de règlement commerciaux internationaux aux fins de leur droit interne.

Si tel est le cas, étant donné que la législation mexicaine ne comporte pas de dispositions prévoyant l'exécution de tels accords conformément à un régime spécial, le régime général décrit ci-dessous serait applicable.

Le concept pourrait toutefois s'entendre dans le sens qu'un accord de règlement commercial international existe si les parties parviennent à régler un litige découlant d'un contrat ou de rapports considérés comme de nature internationale conformément aux dispositions en vigueur régissant un tel statut. Le droit mexicain ne prévoit aucun régime spécial qui serait applicable à de tels accords. Ainsi, par exemple, l'exécution d'un accord réglant un différend relatif à un contrat de vente internationale conformément à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises relèverait du Code de commerce.

Par conséquent, les réponses au questionnaire du secrétariat concernent uniquement les accords de règlement en général, en matière de relations juridiques en vertu du droit commercial mexicain.

Hors procédures de conciliation

Le Mexique est l'un des pays où le droit civil et le droit commercial font l'objet de réglementations distinctes. En outre, le droit civil s'y applique en tenant compte de la compétence territoriale, ce qui fait que chaque entité fédérale dispose d'un code civil et d'un code de procédure civile. Par conséquent, chaque entité fédérale établit ses propres dispositions pour ce qui est de l'exécution des accords de règlement conclus dans le cadre de procédures civiles.

Suivant une tendance qui semble universelle, des lois relatives à la conciliation ont été adoptées dans l'ensemble ou tout au moins la plupart des entités fédérales du Mexique. Dans la mesure où les juridictions relèvent des états, les accords de règlement conclus dans de tels cas ne sont généralement pas de nature commerciale. Cependant, dans de nombreux cas, les parties conviennent de procédures de conciliation conformément aux dispositions de ces lois et parviennent à des accords qui règlent leurs litiges. En vertu de la règle selon laquelle la volonté des parties prévaut, ces accords de règlement peuvent être considérés comme valides et exécutoires conformément à la législation de l'entité fédérale concernée.

Ces lois établissent généralement des procédures spéciales qui facilitent l'exécution des accords de règlement conclus avec l'assistance d'un conciliateur ou formalisés par un conciliateur. Généralement, elles énoncent des exigences relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles qui sont incompatibles avec la conciliation en matière de commerce international et elles n'ont donc pas été prises en compte pour répondre au présent questionnaire.

Il existe d'autres relations faisant l'objet de dispositions réglementaires distinctes, notamment la relation employeur-employé et les relations entre les fournisseurs de biens et services et les consommateurs.

Réglementation légale de la conciliation

La loi applicable aux accords transactionnels est le Code de commerce, que complète le Code civil fédéral. Dans la mesure où le Code de commerce ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives aux accords de règlement, les dispositions suivantes du Code civil fédéral s'appliquent: 10.1 "Article 2944. La

transaction est le contrat par lequel les parties terminent ou préviennent un litige en faisant des concessions réciproques.” 10.2 “Article 2945. Dans le cas d’une transaction prévenant des litiges à naître, si la valeur est supérieure à 200 pesos, cet aspect doit être consigné par écrit.” 10.3 “Article 2953. À l’égard des parties, la transaction acquiert autorité de chose jugée; toutefois, la loi prévoit des cas dans lesquels il est possible de demander la résiliation ou l’annulation de l’accord transactionnel.”

Les dispositions suivantes du Code de commerce sont pertinentes pour l’exécution des accords de règlement: 11.1 “Article 1391. Les procédures d’exécution ont lieu lorsque l’action se fonde sur un document exécutoire. Les documents suivants sont exécutoires [...] II. Instruments publics, ainsi que des déclarations et des copies certifiées conformes de ceux-ci émises par un notaire; [...] VII. ... tous autres contrats commerciaux signés et légalement reconnus par le débiteur...”

Question 2: Motifs permettant de refuser l’exécution d’un accord commercial

Au Mexique, les motifs permettant de refuser l’exécution d’un accord commercial sont les mêmes que pour tout autre contrat conformément à la loi applicable en matière d’obligations et de contrats.

Le Mexique reconnaît les conventions visant à mettre fin à des litiges par voie de conciliation et les accords de règlement conclus dans un autre État conformément à la législation de celui-ci (Code civil fédéral, l’article 13-I). Toutefois, si un accord de règlement prévoit la constitution, l’organisation et l’extinction de droits réels à l’égard de biens immobiliers, de contrats de crédit-bail ou de contrats pour l’utilisation temporaire de tels biens immobiliers et mobiliers, il est régi par la loi du lieu où il a été conclu, même si les parties à l’accord sont de nationalité étrangère.

Il n’existe pas de dispositions spécifiques pour l’exécution des accords de règlement internationaux.

Valeur de sentences des accords de règlement commerciaux

La loi mexicaine ne comporte aucune disposition visant à donner valeur de sentence définitive à un accord de règlement commercial. La seule possibilité qu’un accord de règlement prenne la forme d’une sentence apparaît à l’article 1447 du Code de commerce (dont le texte est identique à celui de l’article 30 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international), qui prévoit que l’accord soit consigné sous forme d’une sentence rendue d’accord parties si les parties en font la demande et que le tribunal arbitral ne s’y oppose pas.

Selon la loi mexicaine, il serait juridiquement impossible d’engager une procédure d’arbitrage dans le seul objectif de faire constater dans une sentence l’accord entre les parties. Il est en effet précisé dans la définition de la “convention d’arbitrage” énoncée à l’article 1416-I du Code de commerce et à l’article 7 de la Loi type sur l’arbitrage commercial international que les différends nés ou susceptibles de naître entre les parties sont soumis à l’arbitrage. La transaction règle le litige (Code civil fédéral, article 2944, et Code de commerce, article 78) et nécessite uniquement l’accord des parties; l’arbitrage serait donc inapproprié puisqu’il n’y a pas de différend que l’arbitre doive résoudre.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

La loi mexicaine n'impose pas de conditions ou de formalités spécifiques pour que l'accord de règlement soit valide et contraignant. L'article 78 du Code de commerce dispose que, en vertu des accords commerciaux, chaque partie accepte d'être liée de la manière et selon les modalités qui lui conviennent; la validité de l'accord ne dépend pas du respect de formalités ou d'exigences spécifiques. Le Code civil fédéral ne prévoit pas d'exigences en ce qui concerne le règlement d'un litige né entre les parties. Des exigences sont établies uniquement en ce qui concerne les différends susceptibles de survenir à l'avenir et, le cas échéant, seulement lorsque la valeur du litige dépasse 200 pesos (actuellement 0,2 peso).

Toutefois, pour que l'exécution puisse avoir lieu en ce qui concerne une affaire commerciale, l'accord de règlement doit être consigné dans un instrument public i) délivré par un officier public ou par un notaire, ou ii) signé devant une autorité judiciaire ou reconnu par une telle autorité (Code de commerce, article 1391).

Contrairement aux sentences d'accord parties rendues au Mexique conformément à l'article 1440 du Code de commerce (article 30 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international), il est peu probable qu'une telle sentence rendue à l'étranger relève du champ d'application de la Convention de New York de 1958. La jurisprudence publiée n'indique nulle part que les tribunaux mexicains aient statué sur cette question.

Projet de loi

Un projet de loi adoptant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale doit être soumis au Congrès. Il contient les dispositions suivantes:

21.1 "Article 14. Si les parties, par voie de conciliation ou de négociation, parviennent à un accord réglant leur litige, cet accord constitue une transaction commerciale." "La transaction revêt, à l'égard des parties, l'autorité de la chose jugée; cependant, il est possible de demander la nullité ou la résiliation de l'accord de transaction dans les cas permis par la loi." "La transaction commerciale est contraignante et exécutoire en tant que transaction commerciale, conformément à la [procédure spéciale établie pour la reconnaissance et l'exécution des sentences]." "À l'exception de [dispositions relatives à la cession des droits et interprétation stricte], les dispositions [du Code civil fédéral relatives aux accords de transaction] sont également applicables aux transactions commerciales."

21.2 "Article 15. Si la reconnaissance et l'exécution d'une transaction commerciale sont demandées, seules sont admises les exceptions postérieures à la conclusion de la transaction, obligatoirement étayées par des preuves documentaires ou des témoignages, ou expressément prévues par la loi. Une fois qu'il a été statué en ce qui concerne ces exceptions, aucune autre exception n'est admise."

21.3 "Article 16. Si, dans la transaction commerciale, les parties ont convenu d'une clause d'arbitrage, tout litige découlant de la transaction commerciale, ou qui y est associé, est réglé par voie d'arbitrage, sauf convention contraire. Si une partie en fait la demande à une autorité judiciaire, la procédure se déroule conformément à l'article 1424 du Code de commerce (article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international)."

35. Philippines

[Original: anglais]

[Date: 17 avril 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

On trouvera ci-après le cadre législatif des Philippines en ce qui concerne l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation, à savoir: la Loi de la République n° 9285¹, également appelée "Loi de 2004 sur le règlement alternatif des litiges", publiée le 2 avril 2004; La Circulaire n° 98 datée du 4 décembre 2009 du Ministère philippin de la justice relative à l'application des règles et règlements de la Loi de 2004 sur le règlement alternatif des litiges²; les Règles spéciales des tribunaux en matière de règlement alternatif des litiges, qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2009.

i) L'article 17 de la Loi sur le règlement alternatif des litiges prévoit l'exécution des accords issus de la médiation dans les termes suivants: [...] "a) L'accord issu d'une procédure de médiation est élaboré par les parties avec l'aide de leurs avocats respectifs, le cas échéant, et par le médiateur. Pour éviter que l'accord ne donne lieu à des interprétations divergentes, les parties et leurs conseils respectifs s'efforcent d'en préciser les modalités autant que possible et prennent des mesures appropriées pour l'éventualité d'une violation. b) Les parties et leurs conseils respectifs, le cas échéant, signent l'entente de règlement. Le médiateur certifie qu'il a expliqué le contenu de l'accord aux parties dans une langue qu'ils comprennent. c) Si elles le souhaitent, les parties peuvent déposer l'accord auprès du greffe d'un tribunal de première instance régional du lieu de résidence de l'une des parties. S'il est nécessaire d'exécuter l'accord, l'une ou l'autre des parties peut déposer une requête auprès du même tribunal, auquel cas ce dernier statue en procédure sommaire, conformément aux règles de procédure promulguées par la Cour suprême."

L'article 3.20 de la Circulaire n° 98 du 4 décembre 2009 du Ministère philippin de la justice relative à l'application des règles et règlements de la Loi de 2004 sur le règlement alternatif des litiges complète les points susmentionnés. [...]

De même, l'article 15 des Règles spéciales des tribunaux en matière de règlement alternatif des litiges énonce spécifiquement les règles relatives au dépôt et à l'exécution des accords issus de la médiation. Il est formulé comme suit: [...] "Règle 15.5. Exécution de l'accord issu de la médiation. – Chacune des parties à un accord issu de la médiation qui a été déposé auprès du greffe du tribunal de première instance régional peut, en cas de violation de l'accord, déposer une requête sous serment auprès du même tribunal pour demander l'exécution dudit accord. Règle 15.6. Contenu de la requête. – La requête sous serment: a) nomme et désigne, comme demandeur ou défendeur, toutes les parties à l'accord issu de la médiation ainsi que les parties susceptibles d'être affectées par l'accord; b) comporte les indications suivantes: i) l'adresse du demandeur et des défendeurs; et ii) la description des faits qui montrent que la partie adverse a manqué aux obligations

¹ "Loi ayant notamment pour objet d'institutionnaliser la mise en œuvre d'un système alternatif de règlement des litiges aux Philippines et de créer le bureau pour le règlement alternatif des litiges."

² A.M. NO.07-11-08-SC.

qui lui incombait en vertu de l'accord; et c) est accompagnée des pièces suivantes: i) une copie authentique de l'accord issu de la médiation; et ii) le certificat de dépôt prouvant que l'accord a été déposé auprès du greffe. Règle 15.7. Opposition. – La partie adverse peut former une opposition, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis ou de la signification de la requête, en soumettant une preuve écrite du respect de ses obligations au titre de l'accord issu de la médiation, ou par d'autres moyens de défense (affirmative ou négative) dont elle peut disposer. Règle 15.8. Action du tribunal. – Après une audition sommaire, s'il estime que l'accord est valide, que les défenses affirmatives ou négatives invoquées ne sont pas fondées, et que le défendeur a violé l'accord, en tout ou en partie, le tribunal ordonne l'exécution de celui-ci; sinon, il rejette la requête."

ii) La procédure susmentionnée ne comprend pas de procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) Le paragraphe d) de l'article 17 de la Loi sur le règlement alternatif des litiges dispose que l'accord de règlement a valeur de sentence arbitrale si les parties y conviennent que le médiateur est seul arbitre pour leur litige. Dans la mesure où l'accord de règlement a valeur de sentence arbitrale, il relève de l'exécution au titre de la Loi de la République n° 876, également appelée "Loi sur l'arbitrage", qui comporte la disposition suivante: [...] "d) Les parties peuvent convenir, dans l'accord de règlement, que le médiateur est seul arbitre pour leur litige et traite l'accord comme une sentence arbitrale dont l'exécution relève de la Loi de la République n° 876, également appelée "Loi sur l'arbitrage", nonobstant les dispositions du décret n° 1008 applicables aux litiges ayant fait l'objet d'une procédure de médiation en dehors de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial." Cette disposition a été énoncée de nouveau au paragraphe d) de l'article 3.20 de la circulaire relative à l'application des règles et règlements de la Loi sur le règlement alternatif des litiges [...].

Comme mentionné dans les paragraphes ci-dessus, les dispositions de la Loi de la République n° 876³ s'appliquent à l'accord de règlement ayant valeur de sentence arbitrale. [...] L'article 40 de la loi sur le règlement alternatif des litiges est pertinent pour ce qui précède [...].

Les dispositions de la Loi de la République n° 876 s'appliquent donc à l'accord de règlement ayant valeur de sentence arbitrale. Ainsi, pour la confirmation d'un accord qui a été considéré comme une sentence arbitrale, l'article 28 de cette Loi exige ce qui suit: "ART. 28. Documents devant accompagner la requête visant à confirmer, modifier, corriger ou annuler la sentence. – La partie qui demande une ordonnance confirmant, modifiant, corrigeant ou annulant une sentence arbitrale doit, lorsqu'elle dépose la requête auprès du tribunal afin qu'il statue en la matière, déposer également les documents suivants auprès du greffe: a) la demande, ou le contrat, d'arbitrage; le document désignant l'arbitre ou les arbitres; et chaque autorisation écrite de prolongation de la période pour rendre la sentence, le cas échéant; b) une copie certifiée conforme de la sentence; c) chaque avis, déclaration écrite sous serment ou autre document utilisé dans le cadre de la demande pour

³ "Loi ayant notamment pour objet d'autoriser la conclusion de clauses compromissoires et de compromis d'arbitrage, et de prévoir la nomination d'arbitres et la procédure d'arbitrage pour les litiges civils."

confirmer, modifier, corriger ou annuler la sentence, et une copie de tous autres documents utiles.”

La Loi de la République n° 876 est muette en ce qui concerne l’application aux sentences d’accord parties de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères.

Question 2: Motifs permettant de refuser l’exécution d’un accord commercial

La Loi de la République n° 9285, la circulaire relative à l’application des règles et règlements de la Loi sur le règlement alternatif des litiges, et les Règles spéciales des tribunaux en matière de règlement alternatif des litiges sont muettes en ce qui concerne les motifs permettant de refuser l’exécution d’un accord de règlement commercial.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

S’agissant de la validité des accords commerciaux internationaux, il convient de suivre la procédure dont disposent l’article 17 de la Loi sur le règlement alternatif des litiges, l’article 3.20 de la circulaire relative à l’application des règles et règlements de la Loi sur le règlement alternatif des litiges et la règle 15 des Règles spéciales des tribunaux en matière de règlement alternatif des litiges.

La Loi de la République n° 9285, la circulaire relative à l’application des règles et règlements de la Loi sur le règlement alternatif des litiges, et les Règles spéciales des tribunaux en matière de règlement alternatif des litiges sont muettes en ce qui concerne la question de la mise en cause de la validité d’un accord de médiation ou de conciliation et de la validité de l’accord issu de la médiation ou de la conciliation.

36. Qatar

[Original: anglais]

[Date: 5 mai 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

La loi du Qatar reconnaît la médiation et la conciliation comme méthodes permettant le règlement amiable des différends. Plusieurs conventions font état de l’accord des parties sur un recours à la médiation ou à la conciliation préalablement à l’ouverture d’une procédure judiciaire ou d’arbitrage.

En pratique, la médiation ne relève d’aucun cadre législatif. Ainsi, les parties concernées sont libres d’organiser la procédure comme elles le souhaitent et en fonction de leurs circonstances.

Au sein de la Chambre de commerce et d’industrie du Qatar, le Centre international de conciliation et d’arbitrage du Qatar (QICCA) a publié en 2012 un ensemble de règles en matière de médiation qui s’inspire largement du Règlement de conciliation de la CNUDCI. L’article 15 du règlement en matière de conciliation du QICCA régit l’“accord de règlement” conclu par les parties avec l’aide du conciliateur. Cet accord est soumis aux règles générales applicables aux contrats en vertu du Code civil du Qatar promulgué par la loi n° 22 de 2004. En outre, il est possible

d'envisager de conclure un accord de règlement en ce qui concerne les "contrats de compromis" que gouverne l'article 573-581 du Code civil du Qatar. La loi applicable à l'exécution de l'accord de conciliation est celle dont les parties sont convenues (principe de l'autonomie des parties).

Que l'accord de règlement (ou de compromis) soit issu de la conciliation ou non, les règles applicables à son exécution sont les mêmes.

Il n'existe aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

L'accord de règlement n'a pas valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral. Les parties disposent de toute latitude pour organiser la procédure de conciliation et élaborer l'accord de règlement sous la forme qu'elles estiment appropriée.

Si les parties parviennent à régler leur différend pendant la procédure d'arbitrage, elles peuvent demander au tribunal arbitral de consigner l'accord sous forme de sentence rendue d'accord parties (voir article 37 du Règlement d'arbitrage du QICCA).

L'accord de règlement devrait être écrit et signé à la fois par les parties et le conciliateur. Les tribunaux qatariens estiment que les sentences d'accord parties sont exécutoires conformément à la Convention de New York de 1958. Cependant, les exécutions de sentences arbitrales étrangères sont relativement rares au Qatar.

Les motifs habituels permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial sont les mêmes que pour tout autre contrat, notamment le fait que l'objet du contrat est contraire à l'ordre public ou l'absence de capacité juridique des parties, etc.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Il n'existe aucun critère spécifique en ce qui concerne la validité des accords de règlement au Qatar.

37. Espagne

[Original: espagnol]

[Date: 16 avril 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

En Espagne, les textes suivants forment le cadre législatif régissant l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation:

a) Loi n° 5/2012 du 6 juillet 2012 sur la médiation en matière civile et commerciale (ci-après désignée "Loi sur la médiation");

b) Loi n° 1/2000 du 7 janvier 2000 sur la procédure civile (ci-après désignée "Loi sur la procédure civile").

a) La loi sur la médiation gouverne la médiation en matière civile et commerciale, y compris les litiges internationaux, sous réserve que ladite médiation n'affecte pas les droits et les obligations dont peuvent bénéficier les parties conformément à la législation applicable.

Au préambule de la loi sur la médiation, il est indiqué que ce mécanisme offre notamment l'avantage de fournir des solutions pratiques, efficaces et financièrement intéressantes pour régler certains litiges et qu'il peut donc se substituer à des poursuites judiciaires ou à l'arbitrage, dont il faut bien le distinguer. La médiation consiste à nommer un médiateur professionnel neutre qui facilite le règlement du différend par les parties elles-mêmes d'une manière équitable; les relations sous-jacentes peuvent ainsi être préservées et les parties sont en mesure de retenir le contrôle de l'issue du litige.

En outre, son préambule précise que l'un des principaux objectifs de la loi sur la médiation est la mise en place d'un régime général applicable à toute procédure de médiation contraignante qui se déroule en Espagne. La loi ne vise que les affaires civiles et commerciales et fait partie d'un ensemble qui prend en compte les dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale du 24 juin 2002.

Sont exclues du champ d'application de la loi sur la médiation: la médiation dans les affaires pénales; la médiation dans les litiges faisant intervenir des entités administratives; la médiation dans les conflits du travail; et la médiation dans les affaires relatives à la consommation.

Le champ d'application de la loi sur la médiation englobe la médiation à l'égard des litiges internationaux, qui sont définis comme suit: "1. Un litige est international si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État autre que celui dans lequel toute autre partie est domiciliée et que les parties conviennent de soumettre le différend à la médiation, ou si la médiation est obligatoire en vertu de la loi applicable. Les litiges couverts par des accords issus de la médiation ou réglés par de tels accords sont également considérés comme étant de nature internationale, indépendamment de l'endroit où l'accord de médiation est conclu si, par suite du transfert du domicile de l'une des parties, l'exécution de l'accord ou une quelconque de ses conséquences est recherchée sur le territoire d'un autre État. 2. Dans les procédures judiciaires internationales entre parties résidant dans différents États membres de l'Union européenne, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale."

b) La loi relative à la procédure civile règle l'exécution par les entités judiciaires espagnoles des accords issus de la médiation. À cette fin, elle comporte une liste exhaustive d'instruments (documents) que les tribunaux espagnols peuvent exécuter.

Les accords relatifs à la médiation extrajudiciaire sont reconnus comme étant exécutoires, de même que les accords entre parties visant à mettre fin à des procédures judiciaires déjà ouvertes, ces derniers étant désignés en tant qu'"accords de règlement judiciaire". La loi relative à la procédure civile reconnaît donc le caractère exécutoire des documents suivants: décisions ou sentences arbitrales et accords issus de la médiation, sous réserve que ces derniers soient consignés au sein

d'un instrument notarié conformément à la loi sur la médiation; décisions de justice qui approuvent ou confirment des règlements judiciaires et des accords conclus lors de procédures, accompagnées, le cas échéant pour prendre acte de leur contenu spécifique, des copies officielles correspondantes du compte rendu de la procédure.

i. S'agissant spécifiquement des procédures d'exécution, il est important de distinguer entre:

a) Les exigences de forme applicables aux accords de nature générale issus de la médiation;

b) Les formalités supplémentaires requises pour l'exécution de tels accords issus de la médiation; et

c) Les exigences supplémentaires applicables à l'exécution d'accords issus de procédures de médiation transfrontière ou internationale.

a) S'agissant de l'accord de nature générale issu de la médiation, aussi bien la loi sur la médiation que la loi relative à la procédure civile exigent qu'il respecte un ensemble de conditions de forme. En outre, il doit être consigné dans un acte public passé devant notaire.

L'accord issu de la médiation doit satisfaire aux exigences suivantes: il doit être écrit; il peut traiter la question soumise à la médiation en tout ou en partie; il doit indiquer l'identité et le domicile des parties ainsi que les lieu et date de signature; il doit indiquer les obligations assumées par chacune des parties; il doit attester que la procédure de médiation a été menée conformément aux dispositions de la loi sur la médiation, indiquer le ou les médiateur(s) qui y ont pris part et, le cas échéant, l'institution de médiation où la procédure s'est déroulée; il doit être signé par les parties ou leurs représentants.

b) En sus des exigences énoncées ci-dessus, l'accord issu de la médiation doit être consigné dans un acte public passé devant notaire pour que les tribunaux le considèrent comme exécutoire. Si un accord est conclu après l'ouverture d'une procédure judiciaire, il est soumis à l'approbation du tribunal ou de l'instance judiciaire qui examine l'affaire plutôt que d'être consigné dans un acte notarié. Les parties présentent à un notaire l'accord issu de la médiation, accompagné d'une copie du compte rendu des audiences d'ouverture et de fermeture de la procédure, sans que la présence du médiateur soit nécessaire. Pour que l'accord issu de la médiation soit consigné dans un acte notarié, le notaire doit vérifier qu'il est conforme aux exigences de la loi sur la médiation et que son contenu n'est pas contraire à la loi.

Lorsque l'accord issu de la médiation doit être exécuté dans un autre État, outre le fait qu'il doit être consigné dans un acte notarié, il doit respecter les exigences, le cas échéant, des conventions internationales pertinentes auxquelles l'Espagne est partie et des instruments de l'Union européenne pertinents.

Lorsqu'un accord est conclu par voie d'une médiation menée après l'ouverture d'une procédure judiciaire, les parties peuvent demander au tribunal de l'approuver.

c) S'agissant de l'exécution des accords commerciaux internationaux, la loi sur la médiation distingue les accords qui sont devenus exécutoires dans l'État où ils ont été conclus des autres. Les accords issus de la médiation sont exécutoires s'ils l'ont été reconnus par l'autorité judiciaire ou l'entité concernée. Si l'accord n'est pas

exécutoire, il doit être consigné dans un instrument public passé devant un notaire espagnol à la demande des parties.

La loi relative à la procédure civile et la loi sur la médiation précisent ainsi que: “1. Sans préjudice des modalités établies dans les instruments de l’Union européenne pertinents et dans les conventions internationales en vigueur en Espagne, l’accord issu de la médiation qui est déjà devenu exécutoire dans un autre État est susceptible d’exécution en Espagne uniquement s’il est déclaré exécutoire par une autorité compétente dont les fonctions sont équivalentes à celles qu’assument les autorités espagnoles. 2. L’accord issu de la médiation qui n’a pas été déclaré exécutoire par une autorité étrangère peut être exécuté en Espagne uniquement s’il a été consigné dans un instrument public passé devant un notaire espagnol à la demande des parties, ou à la demande de l’une des parties avec le consentement exprès des autres. 3. Est interdite l’exécution d’un document étranger qui est manifestement contraire à l’ordre public espagnol.”

ii. Comme l’indique la réponse à la question i. ci-dessus, l’accord issu de la médiation qui est déjà devenu exécutoire dans un autre État est susceptible d’exécution en Espagne s’il est déclaré exécutoire par une autorité compétente dont les fonctions sont équivalentes à celles qu’assument les autorités espagnoles.

L’accord issu de la médiation qui n’a pas été déclaré exécutoire par une autorité étrangère est susceptible d’exécution en Espagne uniquement s’il a été consigné dans un instrument public passé devant un notaire espagnol à la demande des parties, ou à la demande de l’une des parties avec le consentement exprès des autres.

iii. La loi sur l’arbitrage (loi n° 60/2003) du 23 décembre 2003 permet aux parties de parvenir à un accord de règlement dans le cadre d’une procédure arbitrale. De tels accords mettent fin à la procédure arbitrale. Ils revêtent la forme d’une sentence et leur contenu, convenu par les parties, est exécutoire de la même manière qu’une sentence rendue par un tribunal arbitral.

L’article 36 de la loi sur l’arbitrage est formulé comme suit: “Sentence d’accord parties. 1. Si, pendant la procédure d’arbitrage, les parties parviennent à un accord qui règle le litige, en tout ou en partie, les arbitres mettent fin à la procédure en ce qui concerne les questions faisant l’objet de l’accord et, si les deux parties leur en font la demande et qu’ils considèrent qu’il n’y a pas lieu de faire objection à cette demande, ils consignent le règlement dans une sentence d’accord parties. 2. La sentence est rendue conformément à l’article suivant et a les mêmes effets juridiques que toute autre sentence rendue sur le fond de l’affaire.”

De tels accords constituent de véritables sentences arbitrales qui sont conformes aux exigences de forme applicables aux sentences arbitrales. Les procédures aboutissant à la sentence sont menées par des arbitres plutôt que par des médiateurs ou des conciliateurs.

Les sentences d’accord parties telles que décrites ci-dessus sont exécutoires en vertu de la Convention de New York.

Question 2: Motifs permettant de refuser l’exécution d’un accord commercial

En règle générale, seul le motif d’invalidité du contrat peut justifier le dépôt d’une action en annulation pour annuler les modalités convenues dans un accord issu de la médiation.

Si le contenu de l'accord issu de la médiation répond aux exigences générales en matière de forme ainsi qu'aux exigences relatives à l'exécution (conformément à la description faite dans la réponse à la question 1) i. du présent questionnaire), les motifs permettant de refuser l'exécution sont très limités.

La partie à l'accord contre laquelle une action doit être exécutée peut, dans les 10 jours suivant la notification que l'*exequatur* a été accordé par l'autorité judiciaire concernée, contester l'exécution par écrit en arguant du fait que le paiement a été effectué ou qu'elle a exécuté l'action requise en vertu de l'accord issu de la médiation, en fournissant des preuves documentaires à ce sujet.

Une objection pourra également être soulevée en ce qui concerne les délais relatifs à l'exécution et à des accords ou des règlements qui ont été convenus afin d'éviter l'exécution, à condition que ces accords ou règlements soient consignés dans un acte notarié.

En outre, pour ce qui est des accords internationaux issus de procédures de médiation, l'exécution sera interdite si le document étranger est manifestement contraire à l'ordre public espagnol.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Il n'existe aucune base ni critère de ce type en droit interne espagnol, au-delà des exigences générales indiquées dans la réponse à la question 1) i. du présent questionnaire. Il convient également de garder à l'esprit qu'aucun accord ne peut être exécuté s'il est contraire à l'ordre public; par conséquent, dans de tels cas, il n'est pas loisible de contester la validité de l'accord.

38. Suisse

[Original: anglais]
[Date: 14 avril 2015]

La législation suisse ne comporte aucune règle spécifique concernant l'exécution des accords commerciaux issus de procédures de médiation ou de conciliation internationale. Les accords de ce type sont traités de la même manière que tout autre accord commercial conclu entre des parties privées.

39. Viet Nam

[Original: anglais]
[Date: 29 mai 2015]

Les textes législatifs vietnamiens en la matière incluent le Code de procédure civile de 2004 et la loi sur l'arbitrage commercial de 2010. Ces documents juridiques comportent des dispositions relatives à l'exécution des accords commerciaux conclus grâce à la médiation d'un tribunal ou d'un tribunal arbitral interne formé conformément à la loi sur l'arbitrage vietnamienne, sous réserve que de tels accords soient consignés sous forme de décision par l'instance en question. À l'heure actuelle, le Viet Nam étudie une réglementation sur les procédures qui permettraient aux tribunaux vietnamiens de reconnaître et de faire exécuter des accords

commerciaux issus de procédures de médiation menées par des centres de médiation créés conformément aux lois vietnamiennes.

Cependant, les lois vietnamiennes ne prévoient pas l'exécution transfrontière des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale.

De manière similaire, les lois vietnamiennes restent muettes en ce qui concerne les questions énoncées dans la liste fournie par la CNUDCI, notamment pour ce qui est des motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial, des critères relatifs à la validité des accords de règlement commerciaux, et des fondements juridiques de l'invalidité d'un accord de règlement commercial.
